

Auete 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

20/12/2018

N° E18000235 /86

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 13/12/2018, la lettre par laquelle la Préfète des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la création, par la société Technique Solaire Invest 33, d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de CHEF-BOUTONNE ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Gilles RABAULT, domicilié 1 rue René Fonck, NIORT (79000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

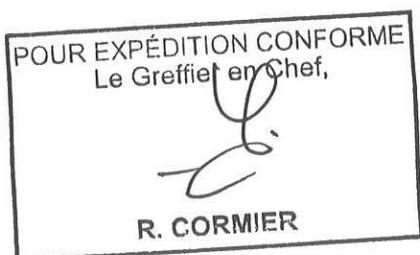
**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète des Deux-Sèvres et à Monsieur Gilles RABAULT.

Fait à Poitiers, le 20/12/2018

Le Président,

signé

François LAMONTAGNE





Auure 2

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle Environnement

**Arrêté portant ouverture de l'enquête publique  
relative à deux demandes de permis de construire sur le territoire de la commune de Chef Boutonne,  
dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol,  
présenté par la société TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 33**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, R.122-8, R.122-13 et R.123-1 à R.123-23 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** les deux demandes de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de CHEF BOUTONNE, déposées le 24 juillet 2018, par la société TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 33 ;

**Vu** le courrier du directeur départemental des territoires du 14 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 29 novembre 2018 ;

**Vu** l'ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Poitiers du 20 décembre 2018 désignant M. Gilles RABAULT, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale fourni par le pétitionnaire le 29 novembre 2019 ;

**Considérant** que les installations envisagées étant d'une puissance supérieure à 250 kW, ce projet est soumis à l'enquête publique prescrite par l'article L. 123-1 du code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il sera procédé sur le territoire de la commune de CHEF BOUTONNE, pendant 33 jours consécutifs, du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 inclus, à une enquête publique relative aux deux demandes de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, à CHEF BOUTONNE, aux lieux-dits « Les Géons » et « Les Communaux » déposées par la société TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 33.

**Article 2 :** Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné pour conduire l'enquête susvisée M. Gilles RABAULT, retraité de la fonction publique d'Etat, en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3 :** Les dossiers de demandes de permis de construire, constitués conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, comportent une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement.

**Article 4 :** Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de CHEF BOUTONNE, pendant toute la durée de celle-ci, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et formuler éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de CHEF BOUTONNE, 7 rue de l'hôtel de ville 79110 CHEF BOUTONNE, siège de l'enquête ou par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête à savoir : « parc photovoltaïque Chef Boutonne » à l'adresse e-mail suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr).

En outre, les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique sont publiques et ont vocation à être publiées dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de CHEF BOUTONNE, aux lieux, jours et heures suivants :

- le lundi 13 janvier 2020, de 9 heures 30 à 12 heures 30,
- le mardi 21 janvier 2020, de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 31 janvier 2020, de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 6 février 2020, de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 14 février 2020, de 14 heures à 17 heures.

**Article 6 :** Un avis sera inséré par les soins du préfet des Deux-Sèvres, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, « Le Courrier de l'Ouest » et « La Nouvelle République », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels en mairie de CHEF BOUTONNE.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par le maire au moyen d'un certificat d'affichage établi après la clôture de l'enquête.

Pendant la même période, l'avis d'enquête sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 × 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins de 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

En outre cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale, seront publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres précité, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

**Article 7 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 4 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres, accessoirement l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de CHEF BOUTONNE, et surtout le registre de l'enquête et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Le préfet des Deux-Sèvres adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de CHEF BOUTONNE.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres et en mairie de CHEF BOUTONNE pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an.

**Article 8 :** La décision d'accorder ou non le permis de construire sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

**Article 9 :** Des informations pourront être demandées auprès de TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 33 – 62 avenue de la Loge 86440 MIGNE AUXANCES – M. Anthony SERE (anthony.sere@techniquesolaire.com).

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture - Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - pendant les heures d'ouverture au public, de 8h30 à 17h00.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres - Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

**Article 10 :** Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité, ainsi qu'à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire de CHEF BOUTONNE et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à NIORT, le 10 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Commune de CHEF-BOUTONNE

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Le Maire de la commune de CHEF-BOUTONNE..... certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique unique portant sur la demande présentée par TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 33

relative aux demandes de permis de construire d’un parc photovoltaïque au sol, à CHEF BOUTONNE, aux lieux-dits « Les Géons » et « Les Communaux »

a été affiché du 20.02.2020 au 14.02.2020 inclus (préciser les lieux d’affichage) par panneaux intérieurs et extérieurs de la mairie.

A Chef Boutonne, le 14.02.2020

(cachet de la mairie, prénom, nom et qualité du signataire)

Fabrice MICHALET  
Maire

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Auverte 4

La Nouvelle République

Le Courrier de l'Ouest

Parution le 26 décembre 2019

Parution le 26 décembre 2019

**PREFECTURE DES DEUX-SEVRES**

**Commune de CHEF BOUTONNE**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

En application de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019, il sera procédé du **lundi 13 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de CHEF BOUTONNE, à une enquête publique relative aux deux demandes de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, aux lieux-dits « Les Géons » et « Les Communaux ».

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de CHEF BOUTONNE, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de CHEF BOUTONNE, 7 rue de l'hôtel de ville 79110 CHEF BOUTONNE, siège principal de l'enquête. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet « parc photovoltaïque Chef Boutonne » à l'adresse email suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

Toutes les observations seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>).

Gilles RABAULT, retraité de la fonction publique d'Etat, désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants à la mairie de CHEF BOUTONNE :

- le lundi 13 janvier 2020, de 9 heures 30 à 12 heures 30,
- le mardi 21 janvier 2020, de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 31 janvier 2020, de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 6 février 2020, de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 14 février 2020, de 14 heures à 17 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la Préfecture - Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - pendant les heures d'ouverture au public, de 8h30 à 17h00. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

En outre, cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale, seront publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres précité.

A l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de CHEF BOUTONNE, ainsi qu'au pôle environnement de la Préfecture des Deux-Sèvres (05.49.08.69.52) pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres précité.

La décision d'accorder ou non le permis de construire sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront être demandées auprès de TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 33 - 62 avenue de la Loge 86440 MIGNE AUXANCES - M. Anthony SERE ([anthony.sere@techniquesolaire.com](mailto:anthony.sere@techniquesolaire.com)).

Préfecture des DEUX-SÈVRES

Commune de CHEF-BOUTONNE

**Création d'un parc photovoltaïque au sol**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

En application de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019, il sera procédé du **lundi 13 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Chef-Boutonne, à une enquête publique relative aux deux demandes de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, aux lieux-dits «Les Géons» et «Les Communaux».

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de Chef-Boutonne, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Chef-Boutonne, 7, rue de l'Hôtel-de-Ville, 79110 Chef-Boutonne, siège principal de l'enquête. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet «parc photovoltaïque Chef-Boutonne» à l'adresse email suivante :

[pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

Toutes les observations seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>)

M. Gilles Rabault, retraité de la fonction publique d'Etat, désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants à la mairie de Chef-Boutonne :

- le lundi 13 janvier 2020, de 9 h 30 à 12 h 30,
- le mardi 21 janvier 2020, de 14 h 00 à 17 h 00,
- le vendredi 31 janvier 2020, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le jeudi 6 février 2020, de 14 h 00 à 17 h 00,
- le vendredi 14 février 2020, de 14 h 00 à 17 h 00.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la Préfecture, service de coordination et du soutien interministériels, pôle environnement, pendant les heures d'ouverture au public, de 8 h 30 à 17 h 00. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci. En outre, cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale, seront publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres précité.

À l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de Chef-Boutonne, ainsi qu'au pôle environnement de la préfecture des Deux-Sèvres (05 49 08 69 52) pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres précité.

La décision d'accorder ou non le permis de construire sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront être demandées auprès de Technique Solaire Invest 33, 62, avenue de la Loge, 86440 Migne-Auxances, M. Anthony Sere ([anthony.sere@techniquesolaire.com](mailto:anthony.sere@techniquesolaire.com))

La Nouvelle République

Le Courrier de l'Ouest

Parution du 16 janvier 2020

Parution du 16 janvier 2020

## PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

## Commune de CHEF BOUTONNE

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

En application de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019, il sera procédé du **lundi 13 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de CHEF BOUTONNE, à une enquête publique relative aux deux demandes de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, aux lieux-dits « Les Géons » et « Les Communaux ».

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de CHEF BOUTONNE, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de CHEF BOUTONNE, 7 rue de l'hôtel de ville 79110 CHEF BOUTONNE, siège principal de l'enquête. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet « parc photovoltaïque Chef Boutonne » à l'adresse email suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

Toutes les observations seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>).

Gilles RABAULT, retraité de la fonction publique d'Etat, désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants à la mairie de CHEF BOUTONNE :

- le lundi 13 janvier 2020, de 9 heures 30 à 12 heures 30,
- le mardi 21 janvier 2020, de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 31 janvier 2020, de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 6 février 2020, de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 14 février 2020, de 14 heures à 17 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la Préfecture - Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - pendant les heures d'ouverture au public, de 8h30 à 17h00. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

En outre, cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale, seront publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres précité.

À l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de CHEF BOUTONNE, ainsi qu'au pôle environnement de la Préfecture des Deux-Sèvres (05.49.08.69.52) pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres précité.

La décision d'accorder ou non le permis de construire sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront être demandées auprès de TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 33 - 62 avenue de la Loge 86440 MIGNÉ AUXANCES - M. Anthony SERE ([anthony.sere@techniquesolaire.com](mailto:anthony.sere@techniquesolaire.com)).

Préfecture des DEUX-SÈVRES

Commune de CHEF-BOUTONNE

Création d'un parc  
photovoltaïque au sol

## AVIS

## D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019, il sera procédé du **lundi 13 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Chef-Boutonne, à une enquête publique relative aux deux demandes de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, aux lieux-dits « Les Géons » et « Les Communaux ».

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de Chef-Boutonne, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Chef-Boutonne, 7, rue de l'Hôtel-de-Ville, 79110 Chef-Boutonne, siège principal de l'enquête. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet « parc photovoltaïque Chef-Boutonne » à l'adresse email suivante :

[pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

Toutes les observations seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>)

M. Gilles Rabault, retraité de la fonction publique d'Etat, désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants à la mairie de Chef-Boutonne :

- le lundi 13 janvier 2020, de 9 h 30 à 12 h 30,
- le mardi 21 janvier 2020, de 14 h 00 à 17 h 00,
- le vendredi 31 janvier 2020, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le jeudi 6 février 2020, de 14 h 00 à 17 h 00,
- le vendredi 14 février 2020, de 14 h 00 à 17 h 00.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la Préfecture, service de coordination et du soutien interministériels, pôle environnement, pendant les heures d'ouverture au public, de 8 h 30 à 17 h 00. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

En outre, cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale, seront publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres précité.

À l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de Chef-Boutonne, ainsi qu'au pôle environnement de la préfecture des Deux-Sèvres (05 49 08 69 52) pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres précité.

La décision d'accorder ou non le permis de construire sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront être demandées auprès de Technique Solaire Invest 33, 62, avenue de la Loge, 86440 Migné-Auxances, M. Anthony Sere ([anthony.sere@techniquesolaire.com](mailto:anthony.sere@techniquesolaire.com))

**Promesse synallagmatique de Bail Emphytéotique Administratif sous conditions suspensives et Convention de mise à disposition.**

**Entre les soussignés:**

**Article 1. Identification des Parties**

**Promettant**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU COEUR DU POITOU, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des DEUX SEVRES, dont l'adresse est à MELLERAN (79190), 10 route Chef Boutonne En la Mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 247900558.

Représentée par Fabrice MICHELET ou l'un de ses représentants, dûment habilité, au terme d'une délibération en date du 26 Avril 2016 visée par la Préfecture des DEUX SEVRES le 19 Mai 2016, dont une copie est demeurée ci-joint et annexée après mention.

Ci-après dénommé le "Promettant", de première part,

**Bénéficiaire:**

La société dénommée **TECHNIQUE SOLAIRE**, Société à responsabilité limitée au capital de 90 000 Euros, dont le siège est situé à POITIERS (86000), 2 rue Antoine Becquerel ZI République, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 509 307 450 RCS Poitiers.

Représentée par Monsieur Thomas de MOUSSAC, en sa qualité de co-gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 16 et 17 des statuts.

Ci-après dénommée le "Bénéficiaire", de deuxième part,

*MF* *TM*

### Article 3. Contexte de l'opération

#### Exposé préalable

Le Bénéficiaire a pour activité l'installation et d'équipements photovoltaïques de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, destinés à être raccordés au réseau public de distribution d'électricité en vue de vendre à Electricité de France - EDF l'électricité produite, ou à toute autre société dans les conditions de l'arrêté en vigueur fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visés au 3ème de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

Le Bénéficiaire a formé le projet, sous réserve du résultat de l'Etude de Faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de réaliser, par l'intermédiaire d'une de ses filiales, un parc solaire (le « Parc Solaire »), sur tout ou partie à déterminer d'un tènement foncier désigné à l'Article 6.1 appartenant au Promettant (le « Projet »).

Le Parc Solaire sera constitué de structures portant des panneaux photovoltaïques, d'un ou plusieurs onduleurs, d'un ou plusieurs postes de transformation, et d'un ou plusieurs postes de livraison électrique, ainsi que de chemins d'accès et de réseaux électriques enterrés, le tout clôturé et sécurisé.

Le Promettant ayant accepté le principe de cette implantation, les parties sont convenues de régulariser par les présentes une promesse synallagmatique de Bail emphytéotique administratif afin de permettre au Bénéficiaire d'envisager la réalisation pratique du Projet.

Afin de permettre au Bénéficiaire de réaliser l'Etude de Faisabilité, le Promettant consent également par les présentes au Bénéficiaire les droits de passage et d'occupation temporaires de l'Emplacement Loué.

#### Délibération et avis des domaines

Le représentant du Promettant est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée en date du 26 Avril 2016 visée par la Préfecture de 19 Mai 2016, dont une ampliation est demeurée annexée.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales et l'article 7 de la loi 2009-179 du 17 février 2009 le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus visé n'est pas écoulé, de sorte que ladite délibération n'est pas définitive.

En cas de recours ou de retrait entraînant l'annulation de cette décision, les présentes seront résolues de plein droit.

Il est en outre précisé que les conditions financières de l'opération ont fait l'objet d'une estimation par le service départemental des domaines en date du 06 Juillet 2016



Les Parties sont convenues que cette convention de mise à disposition était consentie à titre gratuit.

Le Promettant s'engage à apporter son concours au bénéficiaire, dans toute la mesure utile ou nécessaire, en vue de l'obtention de toutes les autorisations administratives et autres accords nécessaires à la construction, au raccordement et à l'exploitation du Parc Solaire, et notamment à concourir à tous actes juridiques, dans la mesure où un tel concours serait requis par le Bénéficiaire.

#### **Article 6. Promesse de bail emphytéotique administratif**

Le Promettant s'engage irrévocablement à donner à bail emphytéotique administratif conformément à l'article L 1311-2 du Code général des collectivités territoriales, ce qui est accepté par leur représentant,

L'Emplacement Loué ci-après désigné, moyennant les charges et conditions ci-après stipulées.

MF

### Désignation du Terrain

Sur la Commune de CHEF-BOUTONNE, lieudit "Les Geons et Les Communaux",

Le Promettant est propriétaire de parcelles en nature d'une superficie cumulée de 33 513m<sup>2</sup> destinée à recevoir le Parc Solaire, d'une contenance d'environ 10 000m<sup>2</sup> et figurant au cadastre sous les relations suivantes:

- section E, numéro 716, lieudit Les Geons et d'une contenance de 16 177m<sup>2</sup>;
- section C, numéro 474, lieudit Les Communaux et d'une contenance de 17 336m<sup>2</sup>;

Un plan cadastral du Terrain est demeuré annexé aux présentes.

Il est précisé que le Bail ne portera pas sur la totalité du Terrain mais sur une partie, ci-après désigné l'Emplacement Loué.

### Désignation de l'Emplacement Loué

A l'issue de l'Etude de Faisabilité seront déterminées sur le Terrain les limites extérieures définissant l'emprise définitive totale du Parc Solaire, dont l'emplacement exact et la surface totale seront calculés pour permettre la construction du Parc Solaire au coût de construction et d'exploitation par KWc le plus faible, compte tenu des caractéristiques du Terrain et de la capacité réelle de raccordement.

L'emprise fera l'objet d'un métrage et d'un bornage par géomètre-expert aux frais exclusifs et définitifs du Bénéficiaire.

Le Bail portera sur la ou les parcelle(s) entière(s) sur laquelle (lesquelles) l'emprise a été délimitée, à moins que, d'un commun accord, les Parties décident de procéder à la division cadastrale de la (des) parcelle(s) concernée(s).

**Cette parcelle ou ces parcelles constituera (ont) l'Emplacement Loué.**

Seront annexés au Bail :

- un plan d'implantation de l'emprise du Parc Solaire ;
- une description des équipements techniques concernés, et de leurs principales caractéristiques ;
- un tracé des câbles de connexion et de raccordement.
- une copie du titre de propriété

### Nature et quotité

Le Promettant est seul propriétaire en pleine propriété du Terrain et donc de l'Emplacement Loué.

### Origine de propriété

Le Promettant déclare être propriétaire du Terrain et donc de l'Emplacement Loué.

MF 

Une copie du titre de propriété du Promettant sera demeurée annexée au bail emphytéotique administratif.

#### **Situation Hypothécaire**

Le Promettant déclare sous sa responsabilité, concernant le Terrain :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits du Bénéficiaire.

Le Promettant s'interdit d'hypothéquer le Terrain pendant la durée de validité de la présente Promesse.

#### **Durée du Bail :**

Le Bail emphytéotique administratif sera consenti et accepté pour une durée ferme de **QUARANTE ANS (40)**, qui commencera à compter de l'entrée en jouissance visée à l'Article 10.3.

Aucune tacite reconduction ne sera possible.

#### **Redevance**

Le Bail est consenti et accepté moyennant une redevance de **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)** hors taxes pour l'Emplacement Loué par an.

La redevance sera due par annuité, à terme échu, le trente et un (31) décembre de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le trente et un (31) décembre de l'année de signature du Bail au prorata des sommes dues à cette date au titre de la redevance.

La redevance sera indexée à chaque date anniversaire de l'Entrée en Jouissance visée à l'Article 10.3., selon la formule définie en Annexe.

#### **Article 7. Charges et conditions du Bail emphytéotique administratif**

Le Bail emphytéotique administratif sera conclu sous les conditions de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'oblige à respecter.

#### **Prise de possession de l'Emplacement Loué**

A compter de l'entrée en jouissance définie à l'Article 10.3, le Bénéficiaire prendra possession de l'Emplacement Loué et de ses accessoires dans leur état actuel sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité en raison de cet état ou à l'exécution de quelques travaux préalables que ce soit, sauf accord particulier des parties. Un état des lieux contradictoire sera alors établi. A défaut d'un tel état des lieux, l'Emplacement Loué sera réputé avoir été mis à disposition en bon état.

*(Handwritten initials and a mark)*

Le Promettant s'engage à assurer au Bénéficiaire une jouissance paisible de l'Emplacement Loué, à le garantir des vices cachés.

Dans le cas où, par suite de la survenance d'un cas de force majeure ou pour raison d'entretien ou de mise en conformité, le Bénéficiaire serait contraint de procéder à des travaux qui l'obligeraient à déposer temporairement tout ou partie des équipements photovoltaïques et que l'interruption de fonctionnement des équipements dure plus de un mois, il pourra demander au Promettant une prorogation du Bail d'une durée égale à l'interruption.

La durée du Bail emphytéotique administratif, si l'interruption de fonctionnement de l'équipement photovoltaïque dure plus de trois mois, sera prolongé de la durée de cette interruption.

#### Propriété du Parc Solaire, de l'Équipement et des travaux et aménagements de raccordement

- a) Pendant toute la durée du Bail emphytéotique administratif, le Parc Solaire, l'Équipement installé, tous travaux et aménagements de raccordement effectués par le Bénéficiaire ainsi que toutes améliorations apportées notamment sur le Parc Solaire et l'Équipement par le Bénéficiaire seront et resteront sa propriété.
- b) A l'expiration du Bail emphytéotique administratif, le Parc Solaire, l'Équipement, les travaux et aménagements de raccordement ainsi que toutes les améliorations apportées notamment sur le Parc Solaire et l'Équipement par le Bénéficiaire deviendront la propriété du Promettant, sans indemnité ni remboursement d'impenses

Après cette expiration, le Promettant, s'il le désire, pourra vendre l'électricité produite, et fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires en vigueur à cette date, sans aucune garantie de la part du Bénéficiaire.

- c) Le Promettant aura également la possibilité de demander au Bénéficiaire de démanteler le Parc Solaire et ce par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard un an avant l'expiration du Bail. Dans cette hypothèse, le Bénéficiaire devra démanteler le Parc Solaire conformément à la loi applicable au moment de la demande ou à défaut dans les conditions prévues dans le cadre de l'Appel d'Offre de la CRE.

#### CESSION - HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE

##### 1) Cession :

Le bail confère au Bénéficiaire un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

Toutefois, ce droit réel :

. n'est pas librement cessible, la cession devant être soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable du Promettant et le cessionnaire doit être substitué dans les droits et obligations du Bénéficiaire mais également dans les conventions conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général ;

M.                      T

de Faisabilité), selon les règles de l'art. Le Bénéficiaire se concertera préalablement avec le Promettant pour limiter au mieux les nuisances résultant de ces opérations.

Le Promettant :

- autorise le Bénéficiaire à choisir le tracé de ces divers éléments en considération de toutes contraintes techniques qui pourront être mises en évidence lors de la phase d'Etude de Faisabilité du Parc Solaire en privilégiant toute solution en bordure de parcelle et/ou à une profondeur compatible avec toute activité agricole ;
- accepte, dès à présent, que le tracé du réseau puisse être effectué en bordure de parcelle ;
- s'engage à porter à la connaissance du Bénéficiaire toutes les installations souterraines existantes sur le fonds servant, avant le début des travaux ;
- s'engage à laisser libre accès au Bénéficiaire au réseau de câblage ainsi réalisé jusqu'au terme du Bail, et à cet effet à constituer gratuitement une servitude de passage et d'accès.

Le Bénéficiaire :

- ne pourra rien faire, ni laisser faire quoi que ce soit qui pourrait nuire aux terrains, assiette de la servitude ci-avant, ou les détériorer ;
- sera seule responsable envers le Promettant des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation par elle-même du réseau de câblage ;
- sera seule responsable pour le cas où une pose des câbles non conforme aux règles de l'art engendrerait des détériorations au fonds ;
- s'engage à s'assurer et à produire tous justificatifs de l'existence des polices d'assurances et de l'acquittement des primes correspondantes, à première demande du Promettant.

Il ne sera dû aucune indemnité au titre de la servitude consentie en vertu des présentes.

#### Accès :

Les biens donnés en location étant enclavés, le Promettant constitue au profit du Parc Solaire, objet du présent acte toutes servitudes de passage nécessaires pour y accéder.

Ce passage s'effectuera de jour comme de nuit avec tous engins que le Bénéficiaire jugera convenables, soit de la manière la moins dommageable pour le fonds servant soit en passant par le chemin délimité entre les parties.

Ce passage est matérialisé en magenta sur le plan annexé aux présentes.

#### Dispositions générales :

Le Promettant s'oblige à faire respecter l'ensemble de ces servitudes par tous ses ayants cause et ayants droit et à supporter toutes les conséquences qui pourraient découler de leur méconnaissance.

Lesdites servitudes seront intégrées dans le Bail emphytéotique.

### Article 9. Déclaration pour l'environnement

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 8-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, codifié sous l'article L.514-20 du Code de l'Environnement, dont le texte est ci-après littéralement rapporté :

*« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*

*Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.*

*A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente. »*

#### Ancienne installation classée productrice de déchets

Le Promettant précise qu'il exploitait sur le BIEN une installation de décharge contrôlée d'ordures ménagères portant sur un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation en date du 08 Avril 1982, ci-après annexé.

Cette installation entraînait la production de déchets consistant en : déchets d'ordures ménagères ou assimilés ainsi que les tout venant de déchetterie.

L'activité a débuté le 1er octobre 1985 et a cessé le 30 juin 2002, cette cessation a fait l'objet d'une déclaration en préfecture avec l'obligation d'effectuer des travaux de remise en état du site et d'élimination des déchets, de manière qu'il ne puisse plus présenter de dangers pour la sécurité et la santé des personnes et pour l'environnement.

Les mesures prescrites par la préfecture seront annexées au bail.

Le Promettant déclare que :

Les déchets ont été traités de la façon suivante :

Les travaux de remise en état de ce site ont été les suivants : Couverture : minimum 0.80m d'argile et 0.20m à 0.30 m de terre végétale.

Le Bénéficiaire déclare destiner le BIEN loué à un usage de parc solaire et avoir eu préalablement connaissance par écrit de la part du Promettant des éléments ci-dessus.

Si la pollution venait à rendre impropre l'immeuble à cet usage, le Bénéficiaire pourra, dans les deux ans de la découverte de celle-ci, demander soit la résolution du bail, soit la réhabilitation du site par le Promettant, ainsi que l'y autorise l'article L 514-20 dernier alinéa du Code de l'environnement.

Le Promettant ayant cessé son activité demeure néanmoins responsable de plein droit pendant trente ans de tout dommage causé à l'environnement par celle-ci.

#### Garantie

Le Promettant déclare garantir le Bénéficiaire de toutes les conséquences, notamment pécuniaires (en ce compris le coût des travaux de décontamination exigés par toute autorité administrative ou judiciaire) résultant de la pollution du sol ou du

*NF*

*↑*

A défaut par le Bénéficiaire de se prévaloir de la non réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-après dans le délai de réalisation des présentes ou dans les délais spécifiques à certaines de ces conditions, il sera réputé y avoir renoncé.

Ces conditions suspensives sont les suivantes:

- Qu'il soit établi une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif de plus de trente ans.
- Obtention par le Bénéficiaire d'un financement bancaire répondant aux conditions classiques de financement du secteur des Energies Renouvelables, d'un montant minimum correspondant à 80% du montant de l'investissement et sur une durée minimum de DIX-HUIT (18) ans.
- L'absence de tout sinistre total ou partiel, de quelque nature que ce soit, affectant tout ou partie du Terrain ;
- Obtention par le Bénéficiaire des Autorisations et Conventions dans de telles conditions que le coût de revient global financé du Parc Solaire y compris le coût de raccordement n'est pas supérieur à 1.10 euros Hors Taxes par watt crête;
- Désignation du projet objet des présentes porté par le Bénéficiaire en tant que lauréat à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie et obtention par le Bénéficiaire d'un Tarif.
- Possibilité de raccordement du Parc Solaire au point de raccordement au Réseau Public.

#### Réalisation :

Le Bail Emphytéotique administratif sera reçu par Me Nicolas ROBIN, notaire à MUGRON, dans le mois de la réalisation de dernière condition suspensive et au plus tard le 31 décembre 2022 à 18 heures (sauf l'effet de la prorogation de délai automatique ci-après convenue) et ce à la demande de la partie la plus diligente par lettre recommandée adressée à l'autre partie avec demande d'avis de réception.

Si à la date prévue pour la réitération des présentes, des documents nécessaires à la rédaction dudit acte n'ont pas été transmis ou les conditions suspensives n'ont pas été réalisés, le délai fixé pour la signature du Bail emphytéotique administratif sera automatiquement prorogé jusqu'à la date à laquelle le notaire rédacteur recevra la dernière des pièces indispensables ou celle à laquelle la dernière des conditions suspensives sera réalisée, sans que cette prorogation puisse excéder un délai de vingt quatre (24) mois à partir de la date ci-dessus fixée.

Ces délais passés, sans que l'une des parties ait demandé la réalisation dudit acte conformément aux stipulations ci-après, les présentes seront de plein droit considérées comme caduques et les parties seront déliées de leurs obligations sans être tenu de faire aucune mise en demeure, ni de remplir aucune formalité et aucune somme ne sera due au titre de clause pénale.

photovoltaïque, et ce conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code civil. Il est précisé que la présente clause ne peut être assimilée à une stipulation de dédit.

#### Entree en jouissance

Le Bénéficiaire entrera en jouissance à compter de la signature du Bail emphytéotique administratif établi en la forme authentique.

#### **Article 11. – Acte authentique – Publicité foncière**

La réitération des présentes constatée aux termes d'un acte à recevoir par Maître ROBIN, Notaire à MUGRON, à savoir la réalisation du Bail emphytéotique administratif, fera l'objet d'une publicité foncière, le tout aux frais et à l'initiative du Bénéficiaire.

Il est rappelé que la présente convention est opposable aux acquéreurs de l'Emplacement Loué et que le Promettant devra en rappeler l'existence à tout acquéreur éventuel.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, avec faculté d'agir à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et avec eux ceux d'état civil et notamment pour constater la réalisation ou non des conditions suspensives ou résolutoires stipulées aux présentes.

#### **Article 12. – Confidentialité**

Le Bénéficiaire s'interdit formellement de diffuser à quiconque, que ce soit pendant la durée de ses relations avec le Promettant ou à l'issue de leur expiration pour quelque cause que ce soit, toutes les informations confidentielles concernant le Promettant, et dont il pourrait avoir connaissance.

Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter cette obligation par tous ses collaborateurs et généralement toutes les personnes qui interviendront en exécution la présente. Pour ce faire, le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions pour prévenir tous risques de divulgations desdites informations.

#### **Article 13. Exclusivité**

◦ Pendant la durée des présentes ainsi que celle du Bail, le Promettant s'engage à :

- - ne pas développer lui-même ou faire développer par un tiers un projet de parc solaire sur le Terrain ainsi que sur les terrains avoisinants dont il est ou sera propriétaire dans un rayon de trois (3) kilomètres à vol d'oiseau du Terrain, sans avoir préalablement offert au Bénéficiaire lesdits terrains à la location dans des termes substantiellement comparables à ceux de la présente promesse et du Bail, en adressant son

**Attribution de juridiction**

Toutes contestations qui viendraient à naître à propos de l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de POITIERS.

**Frais :**

Les frais et droits de toute nature, incomberont au Bénéficiaire qui s'oblige à leur paiement.

**DONT ACTE** sur [ \_\_\_\_\_ ] pages.

**Comprenant :****Paraphes**

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Fait en trois originaux dont un pour l'enregistrement.

A *Dup Bouteaux*  
Le *19 juillet 2016* pour le Promettant,  
*Fabrice Michalet, Président*



A *Pochon*  
Le *24/08/2016* pour le Bénéficiaire.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à  
Chef-Boutonne (79)**

n°MRAe 2018APNA202

dossier P-2018-n°7228

**Localisation du projet :** Commune de Chef-Boutonne (79)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société Technique Solar Invest 33  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet des Deux-Sèvres  
**en date du :** 2 octobre 2018  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
 L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

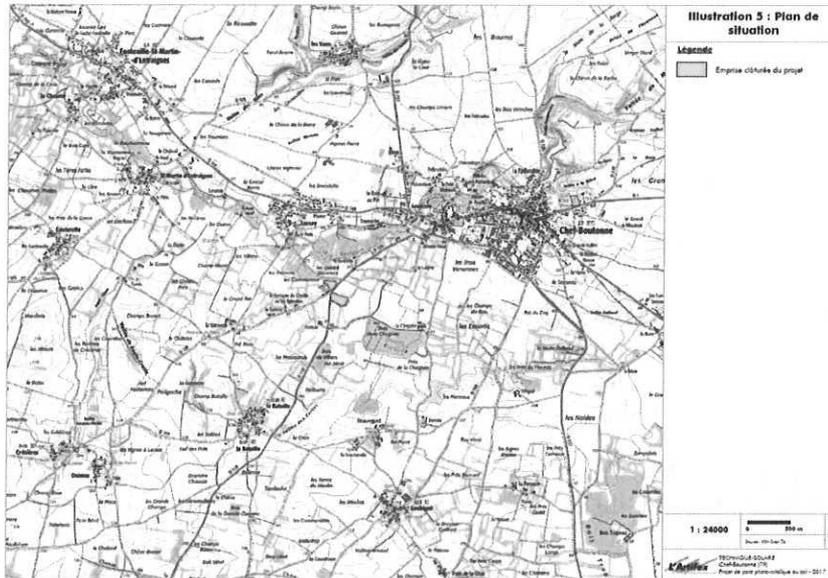
*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 novembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le projet de parc photovoltaïque objet du présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) s'implante en totalité sur la commune de Chef-Boutonne, située au sud du département des Deux-Sèvres, à environ 1,4 km au sud-ouest du centre bourg.



Source : Etude d'impact p.15

D'une puissance totale de 2,626 MWc, il sera composé de 5 710 modules photovoltaïques d'environ 460 Wc unitaire, sur une surface globale clôturée de 2,76 ha.

Il s'implante sur le site d'une ancienne décharge d'ordures ménagères communale autorisée par arrêté préfectoral du 8 avril 1982, dont l'exploitation a pris fin en décembre 2002, date à laquelle la décharge a été fermée et réaménagée.

Le site d'étude est constitué d'une végétation rase couvrant la majorité de la surface concernée par le projet. On note la présence d'une déchetterie en limite ouest de la partie nord du projet.



PROJET ECSW	Plan de masse - Satellite	Construction d'un parc au sol photovoltaïque	PC	Intitulé du dossier Autorisation DSEA Demandeur M. GLOUS M. COMMUNAU M. VAL
BC3	TECHNIQUE SOLAIRE Technique solaire	Communauté de Communes du Cellois, Coeur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne Lieu-dit "Les Glons" et "Les Communaux" 79110 - CHEF BOUTONNE		TECHNIQUE SOLAIRE INVEST IS Technique solaire invest is Technique solaire invest is Technique solaire invest is

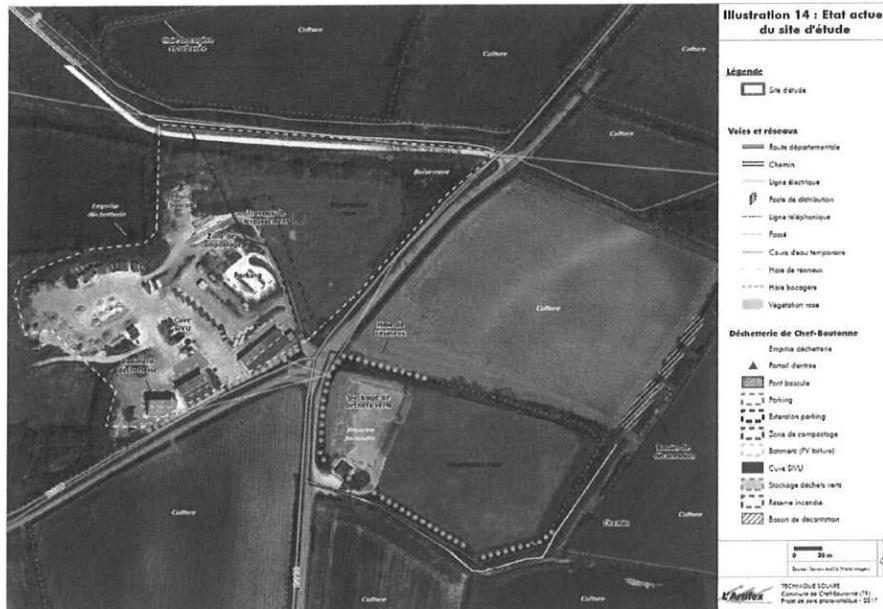
Source : Etude d'impact p.23

Le parc sera composé de deux zones photovoltaïques distinctes (cf. illustration ci-dessus). Il sera desservi

par des pistes carrossables de 5 m de large représentant un linéaire de 1km environ.

Les tables d'assemblage seront fixées au sol par l'intermédiaire d'un système hors-sol, afin d'éviter tout risque de pollution sous-jacente liée au stockage de déchets présents sur ce site. Des clôtures grillagées de 2,5 m de hauteur engloberont l'ensemble des installations.

Les pistes internes seront constituées d'un revêtement à base de géotextile et d'empierrement permettant de conserver la perméabilité afin de ne pas modifier l'hydraulique locale.



Source : Etude d'impact p.31

Le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place des installations techniques suivantes:

- 2 postes de transformation élevant la tension de 400V à 20 000 V,
- 1 poste de livraison de l'électricité au réseau public de distribution ENEDIS.

Elle sera raccordée au réseau électrique à partir du poste de livraison. Le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS. Il n'est pas précisé à ce stade à quel poste source la centrale pourra être raccordée, ce qui pourrait être fait en indiquant le ou les postes source potentiels ainsi que leur distance au projet.

### Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

### Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de ce projet :

- le milieu naturel et la préservation de la biodiversité,
- le milieu humain : insertion paysagère, cadre de vie.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible, ainsi qu'une évaluation d'incidences Natura 2000.

## II.1. Milieu physique

Compte tenu de l'historique du site des précisions sont attendues.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux devra déposer un dossier de demande de modification des prescriptions applicables relatives au réaménagement final du site (cf. l'avis du service des Installations classées fourni en annexe de l'étude d'impact). **Il conviendrait que des éléments expertisés soient portés à la connaissance du public, permettant de s'assurer de la compatibilité de l'aménagement projeté avec ces prescriptions, qui visent notamment à éviter tout risque de pollution des eaux.**

Il est précisé à ce titre p.98, en ce qui concerne une partie des bâtiments techniques (zone sud : poste transformation, poste de livraison et local technique), qu'aucun affouillement n'est prévu afin de tenir compte de l'historique du site. Or, un poste de transformation est également prévu en zone Nord, sur lequel des précisions sont attendues.

Des précisions sur le cheminement préférentiel des eaux après installation du parc, notamment en cas d'événement exceptionnel ainsi que sur les mesures de protection qui peuvent être prises en cas de pollution accidentelle sur les cours d'eau à proximité (eau d'incendie par exemple) sont également attendues.

## II.2. Biodiversité

Les relevés terrain ont été réalisés sur 4 journées d'investigation échelonnées de mars 2017 à juillet 2017.<sup>1</sup>

Le site présente deux typologies distinctes : friches rudérales au Nord près du site d'exploitation de la décharge et prairies de fauche au Sud.

### Flore :

Les deux sessions d'inventaire du 15/05/17 et du 1/06/2017 ont mis en évidence la présence de 86 espèces. La MRAE relève qu'il aurait été préférable que ces inventaires floristiques soient espacés d'au moins deux mois afin d'être plus représentatifs.

### Faune :

Les principaux enjeux concernent l'avifaune nicheuse les chiroptères et les amphibiens (espèces patrimoniales recensées et risques de destruction d'habitats d'espèces en phase de chantier).

- **Avifaune nicheuse** : sur les 31 espèces d'oiseaux recensées sur le site (essentiellement en survol ou au niveau des haies bordant le site), 7 présentent un enjeu de conservation notable.

Il est précisé page 53 que le chantier entraînera potentiellement une destruction de l'habitat de nidification des 5 espèces suivantes présentant un statut de protection : la Bouscarle de Cetti, le Hibou petit Duc, la Fauvette des Jardins, le Pigeon Colombin et la Tourterelle des bois (cette dernière étant classée comme vulnérable au statut de conservation UICN).

- **Chiroptères** (nom d'ordre des chauve-souris) : 6 espèces ont été observées sur le site d'étude. Il est précisé qu'aucun gîte potentiel n'a été identifié sur le site d'étude. La MRAE relève toutefois que les potentialités de gîtes arboricoles dans les haies périphériques n'ont pas été suffisamment explorées.

- **Amphibiens** : deux espèces d'amphibiens ont été contactées lors des prospections de terrain : la Grenouille verte sur la partie Sud au niveau de la prairie et dans le bassin, et le Triton palmé en bordure de la zone d'étude, au niveau de la mare. Ces espèces sont protégées et le Triton paalors que ce n'est pas indiqué. Toutefois l'enjeu est relevé comme faible sur le site.

La MRAE relève qu'aucune espèce de reptile n'a été contactée sur le site, ce qui peut paraître **surprenant** au regard du milieu.

**Les sensibilités vis-à-vis du milieu naturel sont synthétisées dans la carte présentée en page 54 reproduite ci-dessous. La MRAE relève que des cartographies présentant les habitats d'espèces à enjeux auraient dû être fournies afin d'étayer et de préciser les niveaux d'enjeux attribués aux différentes parties du site.**

**De plus le manque de précision tant sur la phase de chantier que sur la prise en compte des espèces et habitats d'espèces identifiés ou potentiellement présents ne permet pas d'évaluer les impacts résiduels.**

**L'étude d'impact devrait être complétée sur ces points.**

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site du Museum d'histoire naturelle : <https://inpn.mnhn.fr>



Source : étude d'impact p.54

### II.3. Milieu humain - Paysage

Le projet s'implante dans un paysage de grandes cultures, haies bocagères et habitat dispersé. La dépression formée par la Boutonne, qui passe au Nord de l'aire d'étude élargie forme un relief légèrement en pente vers la Boutonne.

Des habitations isolées et groupes d'habitations (Péchiot, la Fontaine de Chaillé, La Tuilerie) se situent entre 250 et 700 mètres du site étudié.

Les perceptions vers le site d'étude sont réduites par le relief légèrement en creux et la végétation bocagère. Des vues sont possibles depuis les abords du site d'étude. Des résineux entourent la partie Sud du site et masquent l'intérieur des parcelles. En revanche, quelques perceptions sur la partie Nord du site sont possibles.

La plantation d'une haie champêtre, sur une longueur d'environ 60 m, est prévue dans le prolongement de la haie existante sur la lisière Sud-Est de la parcelle Nord afin de renforcer son rôle d'écran visuel (MR5 mesure de réduction d'impact).

Une ligne électrique aérienne haute tension longe la voirie séparant les deux secteurs du parc. Cette servitude a été prise en compte dans la conception de la zone sud (absence de panneaux au droit de la ligne). compatible avec la présence des panneaux photovoltaïques au droit de son tracé.

### II.4. Risques

Les mesures de maîtrise des incendies sont précisées page 121 :

- coupure générale électrique unique,
- accès aux secours et des voies de circulation suffisamment dimensionnés,
- réserve incendie présente sur le parc
- affichage des consignes de sécurité, des numéros d'urgence et du plan du site à l'entrée du parc.

La déchetterie de Chef-Boutonne, sur les parcelles à l'Ouest du projet, possède son propre dispositif de lutte, sachant que la réserve incendie sera commune avec le parc photovoltaïque de Chef-Boutonne.

Il est indiqué (cf. l'avis du service des Installations classées fourni en annexe de l'étude d'impact) que l'étude d'impact pourrait être complétée par une analyse des éventuelles interactions avec le biogaz généré par l'installation de stockage de déchets, induisant une augmentation potentielle des risques d'incendie et d'explosion. De ce point de vue également (cf. plus haut, au II-1) des éléments expertisés attestant de la compatibilité du projet avec l'historique du site sont nécessaires à une bonne information du public.

## **II.5. Justification et présentation du projet d'aménagement-effets cumulés**

L'étude présente en page 95 et suivantes les raisons du choix du projet : contribution à la lutte contre le changement climatique, absence de conflit d'usage. L'installation sur une ancienne installation de stockage de déchets est présentée comme un atout. Aucune solution alternative n'a donc été examinée par le pétitionnaire.

La MRAe relève l'intérêt de la valorisation de tels sites, sous réserve, ainsi qu'indiqué précédemment d'une maîtrise technique de la compatibilité de l'installation avec l'historique du site. Par ailleurs selon les objectifs donnés au réaménagement et l'évolution de la recolonisation naturelle, des enjeux en termes de biodiversité sont susceptibles de se présenter. Le site étudié ici n'en est pas exempt. La présentation d'alternatives ne saurait donc être écartée.

L'étude d'impact écarte la notion d'effet cumulé avec d'autres projets connus du fait qu'aucun autre projet n'a été répertorié dans un rayon de 3 km, correspondant à l'aire d'étude la plus étendue. D'un point de vue méthodologique on peut souligner que la gestion du site de l'ancienne décharge sur lequel s'implante le projet représente, en soi, une source d'effets cumulés.

## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact manque de précision sur la prise en compte de l'historique du site d'implantation retenu, ancienne décharge d'ordures ménagères et plate-forme de compostage. Une meilleure explicitation de la prise en compte des espèces et habitats d'espèces présents sur le site et en particulier les haies périphériques, est également attendue.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**signé**

Frédéric DUPIN

## Département des Deux-Sèvres

---

Demandes de permis de construire dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de CHEF-BOUTONNE

---

Enquête publique

13 janvier 2020 – 14 février 2020

---

Procès-verbal de synthèse

---

Le présent procès-verbal doit restituer le nombre et le contenu des observations portées au registre d'enquête publique, consignées sur une lettre ou transmises par voie électronique.

**1-** Nombre d'observations

Aucune personne ne s'est présentée durant les cinq permanences. De même, aucune observation n'a été enregistrée.

**2-** Observations du commissaire enquêteur

**a-** Base de vie

Où doit-elle être installée : zone 1 ou zone 2 ? A quel emplacement, s'il est déterminé ?

**b-** Constructions existantes

La demande de permis de construire « Les Géons » fait état d'une surface de plancher avant travaux de 560 m<sup>2</sup> (§ 5-5 de la demande).

Où est implantée la construction correspondante, dès lors qu'elle ne semble pas apparaître sur le terrain destiné à recevoir le projet (zone 1) ?

**c – Coût du projet**

Quel est le coût du projet, bien que :

« En ce qui concerne les modules du parc photovoltaïque de Chef-Boutonne, aucune solution technique n'a été retenue de manière définitive à ce jour étant donné l'évolution technologique rapide de ce secteur, notamment au niveau du rendement des modules. » ? (cf. page 18, §1 du document "Etude d'Impact Environnemental").

Quelles en sont (ou seront) les modalités de financement ?

**d – Entretien**

Il est relevé que « la maîtrise de la végétation », pendant la période d'exploitation du parc photovoltaïque, prévue pour une durée de 30 ans, « pourra se faire par un entretien mécanique. » (cf. page 25, § II du document "Etude d'Impact Environnemental").

Il devra être confirmé qu'il interviendra en dehors des périodes de reproduction ou de nidification pour « Les friches qui se développeront en phase d'exploitation sous et entre les rangées de panneaux solaires... » (cf. Réponse de l'Artifex à la remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale - page 4 § 2.1. du document " Réponses à la demande de compléments").

**e – Retombées fiscales**

Quelles sont les retombées financières attendues d'un tel projet pour la communauté de communes et (ou) la commune : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), Contribution Economique Territoriale (CET) ?

**f – Retour à l'emploi**

A l'occasion de chantiers de constructions de parcs photovoltaïques, des entreprises ou porteurs de projet ont pris l'initiative de recruter des personnes en insertion sur de tels chantiers (par exemple, dans les départements de l'Aube, de La Gironde, des Landes, du Loiret).

Des heures de travail peuvent être réservées aux personnes éloignées de l'emploi. Les contrats d'insertion sont susceptibles de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi.

Votre société envisage-t-elle de recourir à de telles clauses d'insertions sociales ?

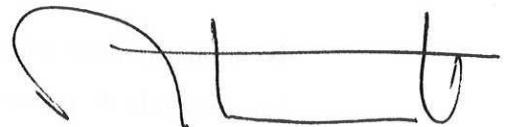
le 18 Février 2020

SERE Anthony  
Responsable du développement des  
Grands projets - TECHNIQUE SOLAIRE



Chef-Boutonne, le 18 février 2020

Le commissaire enquêteur,



Gilles RABAULT

# TECHNIQUE SOLAIRE

---

Demandes de permis de construire dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de CHEF-BOUTONNE

---

Réponses aux observations issues de l'Enquête publique

Période d'Enquête : 13 janvier 2020 – 14 février 2020

---

Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse

---

Le présent procès-verbal doit restituer le nombre et le contenu des observations portées au registre d'enquête publique, consignées sur une lettre ou transmises par voie électronique. Les réponses aux observations sont apportées dans ce document.

## 1- Nombre d'observations

Aucune personne ne s'est présentée durant les cinq permanences. De même, aucune observation n'a été enregistrée.

## 2- Observations du commissaire enquêteur

### a- Base de vie

Où doit-elle être installée : zone 1 ou zone 2 ? A quel emplacement, s'il est déterminé ?

### Réponse :

**Pour le moment, la zone d'implantation définitive de la base de vie n'est pas encore déterminée. Plusieurs possibilités s'offrent à nous concernant l'emplacement de la base de vie, elle pourrait être situé aussi bien au Nord/Ouest de la zone 1 ou bien à**

**L'Ouest de la zone 2. Pour définir, de la façon la plus pertinente, l'emplacement où devra être installé la base de vie, nous préférons prendre cette décision lors de la première réunion de chantier où les différents acteurs qui réaliseront la construction seront présents. Nous prendrons ainsi en considération leurs conseils et recommandations pour définir la zone d'implantation la plus cohérente possible.**

**b – Constructions existantes**

La demande de permis de construire « Les Géons » fait état d'une surface de plancher avant travaux de 560 m<sup>2</sup> (§ 5-5 de la demande).

Où est implantée la construction correspondante, dès lors qu'elle ne semble pas apparaître sur le terrain destiné à recevoir le projet (zone 1) ?

**Réponse :**

**La mention faite de la surface de plancher de 560m<sup>2</sup> correspond aux constructions existantes implantées sur les parcelles impactées par le projet, en l'occurrence le chemin d'accès, qui va de la voirie publique à la parcelle n°716 où est implantée la centrale photovoltaïque, traverse la parcelle n°707 sur laquelle un bâtiment d'une surface de plancher de 560m<sup>2</sup> est construit.**

**c – Coût du projet**

Quel est le coût du projet, bien que :

*« En ce qui concerne les modules du parc photovoltaïque de Chef-Boutonne, aucune solution technique n'a été retenue de manière définitive à ce jour étant donné l'évolution technologique rapide de ce secteur, notamment au niveau du rendement des modules. » ? (cf. page 18, §1 du document "Etude d'Impact Environnemental").*

**Réponse :**

**Le coût d'un projet comme celui de l'implantation d'une centrale solaire au sol sur le site de la déchèterie de la commune de Chef-Boutonne est d'environ 2 millions d'euros.**

Quelles en sont (ou seront) les modalités de financement ?

**Réponse :**

**Les modalités de financement des projets solaires au même titre que le projet solaire de Chef-Boutonne sont composées d'environ 80% de dettes bancaires et 20 % de fonds propres.**

**d – Entretien**

Il est relevé que « la maîtrise de la végétation », pendant la période d'exploitation du parc photovoltaïque, prévue pour une durée de 30 ans, « pourra se faire par un entretien mécanique. » (cf. page 25, § II du document "Etude d'Impact Environnemental").

Il devra être confirmé qu'il interviendra en dehors des périodes de reproduction ou de nidification pour « Les friches qui se développeront en phase d'exploitation sous et entre les rangées de panneaux solaires... » (cf. Réponse de l'Artifex à la remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale - page 4 § 2.1. du document " Réponses à la demande de compléments").

**Réponse :**

**La maîtrise de la végétation pendant la période d'exploitation pourra en effet se faire par l'utilisation de machines de types mécaniques qui seront adaptées aux caractéristiques de cette centrale photovoltaïque au sol.**

**Conformément à la réponse apportée par la société l'Artifex à la remarque de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, les interventions pour maîtriser la végétation se fera en dehors des périodes de reproduction ou de nidification.**

**e – Retombées fiscales**

Quelles sont les retombées financières attendues d'un tel projet pour la communauté de communes et (ou) la commune : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), Contribution Economique Territoriale (CET) ?

**Réponse :**

**Le versement d'une redevance annuelle a été convenue entre les parties, cette dernière sera due par annuité, à terme échu, le 31 décembre de chaque année.**

**Le projet génèrera également retombées fiscales :**

- **L'IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) à 7.57€/Kwc représente environ 16 500€/an.**
- **La CET (Contribution Economique Territoriale) représente quant à elle environ 4000€/an**

**f – Retour à l'emploi**

A l'occasion de chantiers de constructions de parcs photovoltaïques, des entreprises ou porteurs de projet ont pris l'initiative de recruter des personnes en insertion sur de tels chantiers (par exemple, dans les départements de l'Aube, de La Gironde, des Landes, du Loiret).

Des heures de travail peuvent être réservées aux personnes éloignées de l'emploi. Les contrats d'insertion sont susceptibles de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi.

Votre société envisage-t-elle de recourir à de telles clauses d'insertions sociales ?

**Réponse :**

**La société Technique Solaire étudie avec attention les contrats d'insertions sociales permettant de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, cependant, la décision n'a pas été prise de mettre en œuvre cette typologie de de contrat et d'engagement pour le projet sur la commune de Chef-Boutonne.**

**Technique Solaire privilégie la consultation d'acteurs locaux pour la réalisation de ces centrales.**

BIARD, Le 26 février 2020

Le Responsable du développement des Grands projets,  
Technique Solaire

Anthony SERE

